

Transfert d'entreprise

TRANSFERT D'ENTREPRISE – Maintien de l'entité économique – Condition – Cessionnaire ayant la qualité d'établissement public administratif – Obstacle (non).

COUR DE CASSATION (Ch. soc.)
25 juin 2002

AGS de Paris et autre contre M. Y. et autres

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, interprété au regard de la directive n° 77/187 CEE du 14 février 1977 ;

Attendu que les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité dont l'activité est poursuivie ou reprise ;

Attendu que la société Clinique de l'Espérance a cédé au Centre hospitalier du Haut-Anjou, avec effet au 1^{er} octobre 1997, les immeubles dans lesquels était exploité un établissement de soin, ainsi que ses équipements, son matériel et son plateau technique ; que, prétendant que leurs contrats de travail avaient été rompus à cette date, les salariés de la Clinique ont invoqué à l'encontre de cette société, ensuite placée en liquidation judiciaire, des créances d'indemnités de rupture ;

Attendu que, pour reconnaître ces salariés créanciers d'indemnités de rupture et ordonner la délivrance de lettres de licenciement, la Cour d'appel a relevé que la cession d'actifs ayant été consentie par une entité exploitée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à un établissement public à caractère administratif, il en résultait qu'il n'y avait pas eu de continuation de la même entreprise et que la société Clinique de l'Espérance avait cessé son activité ; que le second alinéa de l'article L. 122-12 du Code du travail n'étant pas applicable, les

(15) Soc 5 avril 1995 (deux espèces : *Thomson et TRW Repa*), *Bull. civ.*, V, n° 123, p 89, *Dr. Ouv.*, juillet 1995, p 281 en annexe à A. Lyon-Caen « Le contrôle par le juge des licenciements pour motif économique ».

(16) Sur cette question : F. Héas, note sous CA Limoges 13 décembre 2000, *Dr. Ouv.*, janvier 2002, p 29.

contrats de travail des salariés de la Clinique n'avaient pas subsisté avec le Centre hospitalier, par ailleurs lié à son personnel par des rapports de droit public ; et que la décision de l'Assemblée plénière du 16 mars 1990 ne peut aller dans le sens de la thèse du liquidateur judiciaire, en raison de ce que cette décision précise que le transfert ne peut avoir lieu que pour une entité économique conservant son identité, ce qui n'est pas le cas, et dont l'activité est poursuivie, ce qui ne l'est pas davantage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule circonstance que le cessionnaire soit un établissement public à caractère administratif lié à son personnel par des rapports de droit public ne peut suffire à caractériser une modification dans l'identité de l'entité économique transférée, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen des pourvois de l'AGS :

Casse et annule.

(MM. Sargos, prés. - Bailly, rapp. - Duflat, av. gén. - SCP Pivnicia et Molinié, SCP Lesourd, av.)

NOTE. – Toute modification de la situation juridique de l'employeur, au sens de l'article L. 122-12 du Code du travail, entraîne l'application du principe, d'ordre public, du maintien des contrats de travail entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise (1). Rappelons qu'une telle modification suppose un transfert de l'entreprise toute entière, ou d'une partie seulement, pourvu que l'entité transférée soit dotée de moyens humains, matériels et/ou financiers lui assurant une autonomie de fonctionnement suffisante. De jurisprudence constante, la règle du maintien des contrats de travail s'applique à une double condition : l'identité de la partie d'entreprise transférée doit être maintenue et son activité doit être poursuivie par le repreneur.

Ces conditions sont-elles remplies lorsqu'une activité est transférée d'une personne privée à une personne publique (et vice versa) ?

En affirmant que le transfert d'une activité à un établissement public administratif lié à son personnel par

des rapports de droit public ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 122-12, l'arrêt de la Cour de cassation publié ci-dessus s'inscrit dans le droit fil de la position des juges communautaires et rompt avec une jurisprudence française plutôt floue en la matière (2).

Précisons en effet que la Cour de justice des communautés européennes, en application des dispositions de la directive communautaire relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, considère qu'il peut y avoir maintien des contrats de travail en cas de transfert d'activité d'une personne morale de droit privé à une personne morale de droit public, « pour autant que l'entité conserve son identité » (3). A contrario, l'article L. 122-12 ne s'applique pas lorsque le transfert entraîne un changement de statut pour l'entité en question, par exemple en cas de mutation d'une activité lucrative en service public administratif.

La solution, identique, adoptée par la Cour de cassation revient à élargir le champ d'application de l'article L. 122-12. Mais, compte tenu de la diversité des situations relatives aux changements d'employeurs, il est pour le moins malaisé d'affirmer qu'il s'agit d'une bonne ou d'une mauvaise nouvelle pour les salariés (sur les possibilités de réception de ces travailleurs par le droit public, on se reportera au commentaire de cet arrêt publié à l'AJDA 2002 p. 695). Une chose est sûre, il revient désormais aux juges du fond d'examiner attentivement les circonstances d'un transfert d'activité d'une personne privée à une personne publique pour vérifier s'il y a maintien de l'identité de l'entité transférée, et, dans l'affirmative, ordonner la poursuite des contrats de travail avec le repreneur. Ils doivent pour cela tenir compte de la nature de l'activité exercée, du personnel qui la compose, de son encadrement, de l'organisation de son travail, de ses méthodes d'exploitation, etc.

Mélanie Carles

(1) Voir la RPDs « Transferts d'entreprises et maintien des contrats de travail », décembre 1999, n° 656.

(2) Cass. Soc. 22 janvier 2002, Dr. Ouv. 2002, p. 370, notes Y. Saint-Jours et Pascal Moussy.

(3) Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ; CJCE 26 septembre 2000, *Mayer c/ Apim*, Dr. Ouv. 2000, p. 511, com. M. Bonnechère.

"L'obligation de sécurité au travail"

Colloque AFDT-ENM-INTEFP

Vendredi 13 décembre 2002

3 ter, quai aux Fleurs - 75004 PARIS

Entrée gratuite
Inscription obligatoire (Fax 01 47 59 05 25)

9h00	Accueil
9h15	Introduction, par Pierre SARGOS
9h30	"Les responsabilités de l'employeur", par Patrick MORVAN
11h15	"La responsabilité des autres acteurs (représentants du personnel, médecins du travail, inspecteurs du travail, organismes de sécurité sociale, Etat...)", avec Jean-François CAILLARD, Michel LEDOUX, Marie-Ange MOREAU, Christian LENOIR
14h00	Introduction, par Jean-Denis COMBEXELLE
14h15	"Coût, réparation et assurance", par Michel YAHIEL
15h15	"Du droit du travail au droit du danger", par Hubert SEILLAN
16h45	Conclusion, par Antoine LYON-CAEN